

BGer 1P.254/2006 vom 4. August 2006

Bundesgericht, 2006-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.254_2006

FR: TF 1P.254/2006 du 4 août 2006

IT: TF 1P.254/2006 del 4 agosto 2006

Regeste

procédure pénale, tardiveté du recours | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral ne peut examiner que les griefs d'ordre constitutionnel qui sont invoqués et suffisamment motivés dans le recours (cf. art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262; 129 I 113 consid. 2.1 p. 120, 185 consid. 1.6 p. 189).

E. 2

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits. Il reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas tenu compte d'une lettre du greffe du Tribunal de police du 4 avril 2006, lui confirmant que le jugement de première instance lui a bien été notifié le 30 novembre 2005, et non le 29 novembre 2005.

E. 2.1

De jurisprudence constante, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une décision apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9, 173 consid. 3.1 p. 178).

E. 2.2

En l'occurrence, l'autorité cantonale s'est manifestement fondée sur la pièce qui fait en principe foi de la date d'une notification, soit l'accusé de réception du jugement de première instance, plus précisément celui qui a été remis au mandataire du recourant. Or, cette pièce, dont l'exactitude est présumée (cf. arrêt 2A.242/1998, du 13 octobre 1998, consid. 3), porte bien la date du 29 novembre 2005. En outre, le contenu de la lettre du 4 avril 2006 dont se prévaut le recourant est contredit par une lettre du 27 avril 2006 de la présidente de l'autorité cantonale ainsi que par la liste des notifications à laquelle elle se réfère. Il n'était dès lors pas arbitraire de se fonder sur l'accusé de réception, plutôt que sur la lettre du 4 avril 2006. Pour le surplus, le recourant n'invoque pas de violation de son droit d'être entendu, au motif qu'il y aurait eu un doute quant à la tardiveté de l'appel, qui eût dû amener l'autorité cantonale à lui impartir un délai pour qu'il puisse présenter ses observations à ce sujet (cf. ATF 115 Ia 8 consid. 2c p. 11; arrêts 5P.350/2001 consid. 4, 1P.446/2004 consid. 2 et 1P.420/1998 consid. 1), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question (cf. supra, consid. 1).

E. 3

Le recourant invoque une application arbitraire de l' art. 241 CPP /GE, qui prévoit que "le délai d'appel est de 14 jours à partir de la notification du jugement". Ce grief repose toutefois exclusivement sur l'affirmation que le jugement de première instance lui aurait été notifié le 30 novembre 2005, donc sur un fait considéré, sans arbitraire, comme non établi, de sorte qu'il est privé de fondement.

E. 4

Le recours de droit public doit ainsi être rejeté. Comme il était d'emblée voué à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 152 al. 1 OJ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais (art. 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.